

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE  
15 SEP. 2020  
COURRIER ARRIVÉ

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 3 septembre 2020

<b>Date de la convocation</b>
28.08.2020

<b>Date d'affichage</b>
28.08.2020

L'an deux mille vingt, le 3 septembre à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme  
BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,  
M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET  
Jérémy, M. SERAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme  
PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX

**A été nommé secrétaire de séance :** Karine LENOIR-DENARIE

**Délibération n° 2020.91**

Objet de la délibération

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner N°074 190 20 A 0015 déposée le 13/08/2020 par URBA RHÔNE Cabine  
d'Urbanisme à LYON (69), concernant la vente d'une maison, située « 1258 route des Champs » parcelle cadastrée  
section C numéro 3018, d'une surface totale de 425 m<sup>2</sup>, que le prix de vente est de 520 000,00 euros.

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du 25.08.2020 ;

Considérant que le bien en question est soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition ne présente pas d'intérêt pour la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption urbain dans le cadre de cette cession.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint



Raphaël CLERENTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :